



RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 707 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 756

Mise en garde :

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service des affaires juridiques et du contentieux de la Ville de Saint-Zotique.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

ADOPTÉ LE 15 FÉVRIER 2022
DERNIER AMENDEMENT : 20 JANVIER 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 707
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 756-1

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c.T-11.001) permet de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un résumé du présent règlement a été présenté aux membres du conseil municipal par Monsieur le maire Yvon Chiasson;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité que le Règlement remplaçant le règlement numéro 707 relatif au traitement des élus municipaux - Règlement numéro 756, soit et est adopté :

Article 1 : Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier 2022 et les exercices financiers suivants.

Article 2 : Rémunération du maire

Pour l'année 2022, la rémunération de base annuelle du maire est établie en fonction du nombre d'habitants du territoire de la Municipalité, lequel est déterminé par le décret de population du gouvernement du Québec. Pour chaque habitant compris dans cette tranche de population, un montant de 4,86 \$ est attribué.

Article 3 : Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de soixante jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 4 : Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle d'un conseiller municipal est égale au tiers de la rémunération annuelle du maire.

Article 5 : Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil municipal peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (R.L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil municipal doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil municipal doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil municipal remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil municipal, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil municipal devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil municipal attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil municipal d'octroyer pareille compensation au membre du conseil municipal.

Article 6 : Allocation de dépenses

En plus de la rémunération de base ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération décrétée aux articles 2 et 4 des présentes, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* précitée.

Article 7 : Indexation et ajustements

La rémunération du maire et celle des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* précitée.

Cette rémunération de base sera ajustée annuellement à compter du 1^{er} janvier de chaque année en proportion de la variation du nombre d'habitants du territoire de la Municipalité, tel que déterminé par le décret de population adopté par le conseil des ministres du gouvernement du Québec.

En sus de ce qui précède, la rémunération de base ainsi établie au 31 décembre de chaque année sera augmentée de trois pour cent (3 %) le 1^{er} janvier suivant.

(REG 756-1, 2026, art. 1)

Article 8 : Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9 : Annulation

Le présent règlement annule et remplace le Règlement numéro 707 relatif au traitement des élus municipaux.

Article 10 : Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et entrera en vigueur conformément à la loi. Il sera en outre publié sur le site web de la Municipalité.